

De licitation
d'un héritage
par justice à
un cohéritier.

Si l'héritage ne se peut partir entre cohéritiers, et se licite par Justice sans fraude, ne sont dues aucunes ventes par l'adjudication faite à l'un d'eux. Mais, s'il est adjugé à un étranger, l'acquéreur doit ventes.

Cet article doit s'entendre du quint, comme des lots et ventes.

Pour pouvoir liciter sans être sujet aux droits, il suffit que les cohéritiers trouvent par eux-mêmes de l'incommodité à partager ; par ce que c'est leur intérêt seul que la Loi envisage, et non celui du seigneur, lequel n'a que la voye de prouver, non pas la fraude de ses droits, mais seulement la simulation de l'acte de licitation.

Licitation peut
se faire pour
une partie
d'un héritage.

Pour être exempt de droit, il n'est pas nécessaire que tous les cohéritiers se joignent à la licitation : les uns peuvent exiger leur part, et les autres liciter le surplus.

Licitation
peut se faire
sans ordre de
justice pardevant
notaires.
Ce privilège
s'étend à tous
co propriétaires
d'un héritage
par indivis
aussi bien
qu'à cohéritiers.

Il n'est pas nécessaire, que la licitation entre cohéritiers se fasse en Justice ; ils peuvent la faire entr'eux pardevant notaires, et même y appeler des étrangers pour enchérir.

Exception.

La coutume étend le privilège de cet article à tous co-propriétaires par indivis d'aucuns héritages, à quelque titre que ce soit.

Il faut néanmoins excepter du privilège de cet article, le co-propriétaire intermédiaire ; c'est-à-dire, celui qui ayant les droits cédés d'un ou plusieurs héritiers co-propriétaires, liciteroit avec les autres, et se feroit adjuger l'héritage ; lequel dans ce cas devoit les droits, comme étranger.

Il s'ensuit du privilège de la licitation entre cohéritiers, que celui d'entr'eux qui acquiert de l'autre, même avant licitation, ne doit aucun droit.

Tout ce que dessus suppose qu'il n'y a point eû de partage fait. Car s'il y a eû, ou s'il y a preuve qu'ils ont jouï séparément chacun de leur part, il sera dû droits pour toutes ventes subséquentes, même entre ceux qui avant partage étoient co-propriétaires.

D'un héritage
adjugé par décret,
pour purger les hypothèques.

Si aucun achete un héritage, à la charge qu'il sera adjugé par décret, ou bien si l'acheteur, pour purger les hypothèques, le fait décréter, et tel acheteur est adjudicataire, n'est dû qu'un droit de quint ou ventes, tant pour le contract d'acquisition que pour le décret. Est toutes fois au choix du seigneur de prendre les dits quint ou ventes, selon le prix du contract ou décret.

Si l'adjudication étoit faite en faveur de tout autre que de l'acquéreur, il seroit dû doubles ventes, par la raison qu'il seroit présumé avoir renoncé à son acquisition. Cependant si l'acquéreur n'avoit pû se rendre adjudicataire, par ce que les créanciers du vendeur auroient fait monter l'enchère au-delà du prix convenu par le contract, le seigneur ne pourroit exiger doubles droits, par ce que ce seroit plutôt un déguerpissement forcé, pour lequel il n'est rien dû, qu'une seconde vente, pour laquelle seroit aussi dû des droits.